

COMMUNE de PORT-BRILLET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil VINGT-DEUX, le trois février à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Port-Brillet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur ROBIN Fabien, Maire.

Présents : M. ROBIN, M. COMER, Mme POUTEAU, M. RUBIN, Mme GASTINEAU, M. FOURNIER, Mme QUINTON, ~~Mme MASSICOT~~, M. LEFEVRE, Mme BOUVIER, ~~Mme BRANEYRE~~, ~~M. ROCHER~~, Mme DUVAL, Mme RABAUX, ~~M. ALLUSSE~~, ~~Mme TRIQUET-BLIN~~, M. RAIMBAULT, Mme LAMRHARI, et M. PIRON.

Pouvoirs :

Mme BRANEYRE donne pouvoir à Mme GASTINEAU

M ALLUSSE donne pouvoir à M COMER

Secrétaire de Séance : Mme Bérangère DUVAL

INSTALLATION DE MONSIEUR RENE-PIERRE RAIMBAULT AU CONSEIL MUNICIPAL :

Suite à la démission de Monsieur DESCOL, Monsieur René-Pierre RAIMBAULT est appelé à la remplacer suivant l'ordre de la liste qui avait été déposée à la préfecture lors des dernières élections municipales.

Monsieur le Maire présente les différentes commissions. Monsieur René-Pierre RAIMBAULT est désigné au sein des commissions suivantes :

- Commission communication/loisirs/culture
- Commission enfance/jeunesse/vie scolaire
- Commission Vie quotidienne/vie sociale/Santé

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 13 JANVIER 2022 :

Le compte-rendu de la séance du 13 janvier 2022 est approuvé à l'unanimité.

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT DE L'ETUDE D'ATTRACTIVITE DU CENTRE BOURG AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE AU TITRE DU PROGRAMME « PETITES VILLES DE DEMAIN » DANS LE CADRE DU PARTENARIAT ETABLI AVEC LA BANQUE DES TERRITOIRES (DCM 07-2022)

Vu le partenariat établi entre le Département de la Mayenne et la Caisse des dépôts qui visera à permettre le bon accès des 15 petites villes de demain mayennaises aux financements d'ingénieries et d'expertises auxquels elles sont éligibles dans le cadre du programme national.

Considérant que les communes éligibles peuvent prétendre à une aide pouvant aller jusqu'à 50% des coûts des études stratégiques, thématiques ou pré-opérationnelles cofinancées dans le cadre de ce programme national.

EXPOSE :

1 - Description détaillée :

La commune souhaite aménager sa centralité afin de proposer une accessibilité des commerces et une meilleure attractivité. Il est attendu du bureau d'étude la définition d'une stratégie et d'une feuille de route portant sur l'attractivité du centre bourg. Cette étude permettra d'orienter les projets et les choix de la commune dans le cadre de son plan guide et d'actions plus rapides. Il définira le périmètre de centralité et permettra utilement de cibler les locaux à préempter ou acquérir.

- Dans le cadre de cette étude, un échange avec les commerçants est attendu afin de bien appréhender les leviers possibles et leurs attentes et de les intégrer à la réflexion urbaine.
- Une consultation de la population et des usagers sera proposée en option. La commune ayant demandée l'accompagnement du programme « territoire d'engagement » de l'ANCT pour associer et communiquer sur les projets structurants en cours, notamment celui-ci.

2 – Calendrier prévisionnel :

Etude réalisée en 2022, pour des travaux réalisés selon le phasage proposé dans les conclusions de l'étude en 2023-2024-2025.

3 – Estimation détaillée :

DEPENSES (€ HT)	Total HT
<i>Etude préalable</i>	18 150 €
Total des dépenses	18 150 €

TOTAL HT 18 150 €
TVA (20 %) 3 630 €
TOTAL TTC 21 780 €

4 – Plan de financement prévisionnel :

RECETTES (€)	Total HT
<i>Département Banque des territoires 50% du TTC</i>	10 890 €
<i>Région – France Reconquête volet études 30% du HT</i>	5 445 €
<i>Fonds propres de la commune</i>	5 445 €
TOTAL	21 780 €

Considérant que l'opération proposée est cohérente avec les schémas départementaux et le programme Petites Villes de Demain -Banque des territoires – Département de la Mayenne.

Le conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'APPROUVER le projet d'étude et de retenir le calendrier décrit au point 2,
- D'APPROUVER le plan de financement présenté ci-dessus,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Département, au titre du programme Petites Villes de Demain -Banque des territoires – Département de la Mayenne, d'un montant de 10 890 € soit 50% du montant TTC,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte ou document concernant ce dossier.

ACCORD DE PRINCIPE SUR LE TRANSFERT DE PROPRIETE DE LA FRICHE INDUSTRIELLE A LAVAL AGGLOMERATION POUR LA GESTION DE LA DEPOLLUTION ET LE REAMENAGEMENT DE L'ESPACE
(DCM 08-2022)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publiques et notamment son article L1111-1,

Considérant la vocation économique du site de l'ancienne friche industrielle de la fonderie, cadastré AB n0304 appartenant à la commune, d'une surface de 6ha 75a17ca, il convient de transférer la propriété de ce site à Laval Agglomération pour l'euro symbolique,

Considérant que France domaine a rejeté la demande d'estimation au motif que la demande n'était pas réglementaire,

Considérant les différents projets de dépollution et de réaménagement du site ayant déjà obtenu des financements suite aux différentes demandes de la commune : programme « Petites Villes de Demain », Fonds friches, ADEME...

Le conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- DE VALIDER le principe du transfert du site décrit ci-dessus dans les conditions suivantes :
 - DE S'ASSURER du suivi des intentions suivantes pour le projet d'aménagement :
 - La préservation et la valorisation de la qualité patrimoniale des lieux
 - Le développement d'une économie compatible avec la proximité immédiate du bourg
 - L'orientation de l'économie vers les éco-activités
 - DE GARANTIR la présence de la commune au comité de pilotage
 - D'ACCORDER la mise à disposition du poste de chef de projet « Petite Ville de Demain » à hauteur de 50%
 - DE DEFINIR précisément le périmètre transféré en tenant compte du souhait de la commune de maîtriser à terme les secteurs suivants : bâtiments patrimoniaux accolés à la digue, surfaces classées UA le long de la départementale 137, cheminement doux le long du Vicoin
 - DE PREVOIR une convention qui définira l'ensemble de ces dispositions ainsi que les modalités d'entretien et d'usage du site par la commune

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE FINANCEMENT DE L'ETUDE PREOPERATIONELLE URBAINE ET MOBILITE AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE AU TITRE DU PROGRAMME « PETITES VILLES DE DEMAIN » DANS LE CADRE DU PARTENARIAT ETABLI AVEC LA BANQUE DES TERRITOIRES (DCM 09-2022)

Vu le partenariat établi entre le Département de la Mayenne et la Caisse des dépôts qui visera à permettre le bon accès des 15 petites villes de demain mayennaises aux financements d'ingénieries et d'expertises auxquels elles sont éligibles dans le cadre du programme national.

Considérant que les communes éligibles peuvent prétendre à une aide pouvant aller jusqu'à 50% des coûts des études stratégiques, thématiques ou pré-opérationnelles cofinancées dans le cadre de ce programme national.

EXPOSE :

1 - Description détaillée :

Considérant que la commune souhaite aménager sa centralité afin de proposer une accessibilité des commerces et une meilleure attractivité. Il est attendu de l'étude préalable la définition d'une faisabilité assurant la mise en valeur du bourg, sa sécurisation et sa mise en accessibilité. Les besoins en stationnements et leurs emplacements seront étudiés afin de proposer une offre adaptée et cohérente. L'étude proposera un parti pris d'aménagement urbain et paysager fonctionnel. L'estimatif et le phasage seront présentés de manière à optimiser la réalisation des travaux. A l'issue de l'étude, la commune pourra ainsi lancer les marchés de maîtrise d'œuvre et/ou travaux par tranche, tout en s'assurant de la cohérence du projet global.

La commune souhaite avancer sur la mise en œuvre des mesures du plan de circulation apaisée. L'aménagement des voies sera proposé afin de répondre, par rue, aux travaux nécessaires (création ou réfection, piste cyclable, trottoir, passage piéton...). Pour cette partie, des intentions d'aménagement par types de voies, un estimatif et un phasage opérationnel sont attendus.

2 – Calendrier prévisionnel :

Etude réalisée en 2022, pour des travaux réalisés selon le phasage proposé dans les conclusions de l'étude en 2023-2024-2025.

3 – Estimation détaillée :

DEPENSES (€ HT)	Total HT
<i>Etude préalable</i>	40 000 €
Total des dépenses	40 000 €

TOTAL HT 40 000 €
TVA (20 %) 8 000 €
TOTAL TTC 48 000 €

4 – Plan de financement prévisionnel :

RECETTES (€)	Total HT
<i>Département Banque des territoires 50% du TTC</i>	24 000 €
<i>Région – France Reconquête volet études 30% du HT</i>	12 000 €
<i>Fonds propres de la commune</i>	12 000 €
TOTAL	48 000 €

Considérant que l'opération proposée est cohérente avec les schémas départementaux et le programme Petites Villes de Demain -Banque des territoires – Département de la Mayenne.

Le conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- D'APPROUVER le projet d'étude et de retenir le calendrier décrit au point 2,
- D'APPROUVER le plan de financement présenté ci-dessus,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Département, au titre du programme Petites Villes de Demain -Banque des territoires – Département de la Mayenne, d'un montant de 24 000 € sur le montant TTC (50%)
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte ou document concernant ce dossier.

BUDGET PRIMITIF 2022 : OUVERTURE DE CREDITS A LA SECTION D'INVESTISSEMENT AVANT L'APPROBATION DU BUDGET (DCM 10-2022)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1612-1 qui prévoit :
« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les

crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. »

Considérant que le montant maximum autorisé d'ouverture de crédits est de 246 270.61 € selon le calcul suivant :

Montant budgétisé (hors chapitre 16) - dépenses d'investissement 2021 : 985 082,46 €

Limite des dépenses : 25% x 985 082,46 = 246 270,61 €

Considérant la dépense d'investissement suivante :

Opération 230 - chap 20 - art 203 : étude du plan de gestion friche industrielle : + 10 641,02 € TTC

Pour information, facture de 41 041.02 € TTC dont RAR 2021 30 400 € TTC

Le conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE :

- D'OUVRIER les crédits nécessaires d'un montant de 10 641.02€ pour l'opération 230 - Chap 20-art 203
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte ou document concernant ce dossier.

MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE POUR LA MISE EN CONCURRENCE DE L'ASSURANCE GARANTISSANT LES RISQUES STATUTAIRES (DCM 11-2022)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour les collectivités locales et les établissements publics territoriaux,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que l'actuel contrat groupe d'assurance de couverture des risques statutaires du personnel territorial arrive à échéance le 31 décembre 2022,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques, ce qui peut rendre les taux de primes plus attractifs,

Considérant que dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité (l'établissement public) est dispensée de réaliser une mise en concurrence pour ce service et peut bénéficier de la mutualisation des résultats et de l'expérience acquise du CDG, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres,

Considérant que notre collectivité (ou établissement public) adhère au contrat-groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R.2124-3 du Code de la commande publique.

Le conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Mandat

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne (CDG 53) est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité, des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Article 2 : Risques garantis – conditions du contrat

La commune précise que le contrat devra garantir tout ou partie des risques financiers encourus par les collectivités intéressées en vertu de leurs obligations à l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à l'IRCANTEC dans les conditions suivantes :

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :

Décès, Accidents de service - maladies professionnelles (CITIS) incapacités de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents contractuels de droit public :

Accidents du travail - maladies professionnelles, incapacités de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2023

Régime du contrat : en capitalisation

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Article 3 : Statistiques sinistralité

La commune donne son accord pour que le CDG 53 utilise, pour le dossier de consultation, les fiches statistiques relatives à la sinistralité de la commune qui seront fournies par l'actuel assureur ou par la collectivité.

Article 4 : Transmission résultats consultation

Le CDG 53 transmettra à la collectivité le nom du prestataire retenu ainsi que les conditions de l'assurance.

La commune se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

MISE EN ŒUVRE D'UN SERVICE MEDICAL DE PROXIMITE SUR LE TERRITOIRE DE LAVAL AGGLOMERATION OUEST **(DCM 12-2022)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1, L5211-2, L5211-10 et L1511-8

Considérant que depuis le début de l'année 2021, le territoire ouest de Laval Agglomération fait face à plusieurs départs de médecins généralistes. Au 30 juin, le secteur compte 4 médecins pour 17 000 habitants, dont deux âgés de plus de 65 ans,

Que pour répondre à ces situations de patients qui se trouveront sans médecin traitant, il est prévu de déployer un service médical de proximité (SMP) avec comme porteur le Groupe VYV (Mutualité Française) qui en assurera la gestion et comme partenaires les médecins généralistes volontaires (notamment ceux ayant récemment pris leur retraite libérale), l'ordre des médecins, la préfecture, l'ARS, les élus (Conseil départemental, Laval-Agglomération, élus communaux) et la CPAM53,

Qu'afin d'assurer une présence continue pendant les horaires d'ouverture sur les 2 sites implantés sur les communes de Saint-Pierre-La-Cour et du Genest-Saint-Isle, il sera nécessaire d'y affecter 4 agents,

Que le financement de ces postes ne peut pas être supporté directement par le SMP,

Que pour permettre de répondre aux besoins du territoire, le partenariat au niveau des 12 communes concernées portera sur le financement d'un demi-poste administratif pour le

secrétariat médical sur la base d'une péréquation prenant en compte le nombre d'habitants, qui sera versé au groupe Vyv porteur du SMP dont le coût est estimé à 20 000€ par an;

Que, selon l'article L1511-8 du CGCT, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation de professionnels de santé dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante,

Considérant le projet de convention joint en annexe,

Le conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, une abstention et 15 voix POUR

DECIDE :

- D'APPROUVER la mise en œuvre d'un service médical de proximité sur le territoire de Laval-Agglomération Ouest et le versement d'une subvention de 2 798 € par an au Groupe VYV53 Pays de la Loire pour le financement d'un demi-poste de secrétaire médical(e).
- D'ASSUJETTIR le versement de la subvention aux conditions prévues dans la présente convention avec le groupe VYV53
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention avec le Groupe VYV53 Pays de la Loire et tout document à cet effet.